

Arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Premier ministère et les services du greffe du tribunal administratif

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 1965-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour l'année 1966 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 1972-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 1988-92 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 1969-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 1970-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 1993-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne.

Arrête :

Article premier. - Les services du Premier ministère, les établissements qui en relèvent et les services du greffe du tribunal administratif octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et procédures fixées aux annexes ci-jointes :

I - Services du conseiller juridique et de législation du gouvernement :

1) autorisation de collecte de fonds publics (annexe n°1)

II - Services du greffe du tribunal administratif :

2) récépissé (annexe n° 2)

3) attestation de mise au rôle d'une action en justice (annexe n° 3)

4) grosses ou expéditions de jugements ou copie administrative (annexe n° 4)

5) attestation de non interjection d'appel (annexe n° 5).

6) attestation de non pourvoi en cassation (annexe n° 6)

7) délivrance de copies (annexe n° 7)

8) restitution de documents (annexe n° 8)

III - Imprimerie officielle de la République Tunisienne :

9) les abonnements (annexe n° 9)

10) vente au numéro (annexe n° 10)

11) certification de conformité d'une copie (annexe n° 11)

12) insertion d'une annonce légale, réglementaire ou judiciaire (annexe n° 12)

13) publication d'un bilan (annexe n° 13)

14) publication d'une annonce de constitution ou de modification des statuts d'une association ou d'un parti politique (annexe n° 14)

15) publication d'une annonce de constitution d'un syndicat de co-proprétaires ou de modification de ses statuts (annexe n° 15)

16) publication d'une annonce de constitution d'un groupement de développement ou d'une association d'intérêt collectif (annexe n° 16)

17) insertion d'un rectificatif (annexe n° 17)

18) publication d'une procédure d'immatriculation foncière d'un immeuble (annexe n° 18)

IV - Archives nationales :

19) communication des archives publiques et obtention de copies (annexe n° 19).

Art. 2. - Le conseiller juridique et de législation du gouvernement, le premier président du tribunal administratif, le président directeur général de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne et le directeur général des archives nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi